RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/752 DE LA COMMISSION

du 12 avril 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) nº 965/2010 ([2]), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) Par la décision d'exécution (UE) 2016/2229 ([3]), la Commission a clos le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de gluconate de sodium originaire de République populaire de Chine, ouvert au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base») et limité à un producteur-exportateur chinois, Shandong Kaison Biochemical Co., Ltd (ci-après «Shandong Kaison»), sans modification du niveau de la mesure antidumping en vigueur.

(3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a prorogé les mesures initiales de cinq années supplémentaires par le règlement d'exécution (UE) 2017/94 ([4]) (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

(4) Le droit antidumping actuellement en vigueur est un droit ad valorem établi à 53,2 %, sauf dans le cas de Shandong Kaison Biochemical Co., Ltd (5,6 %) et de Qingdao Kehai Biochemistry Co., Ltd (27,1 %).

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(5) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([5]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 965/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine (JO L 282 du 28.10.2010, p. 24).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2016/2229 de la Commission du 9 décembre 2016 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de gluconate de sodium originaire de République populaire de Chine, ouvert au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et limité à un producteur-exportateur chinois, Shandong Kaison (JO L 336 du 10.12.2016, p. 40).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/94 de la Commission du 19 janvier 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 16 du 20.1.2017, p. 3).

([5]) JO C 25 du 18.1.2022, p. 8.

(6) La demande de réexamen a été présentée le 19 octobre 2021 par Jungbunzlauer SA (France) (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union du gluconate de sodium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Le requérant a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(7) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 18 janvier 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de gluconate de sodium originaire de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([6]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(9) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le requérant, l'autre producteur de l'Union connu, les producteurs connus de la RPC et les autorités de la RPC, les importateurs, utilisateurs et négociants connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(10) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.6. **Échantillonnage**

(11) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs dans le pays concerné et d'importateurs indépendants dans l'Union, la Commission a indiqué dans l'avis d'ouverture qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des producteurs-exportateurs et des importateurs indépendants conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des importateurs

(12) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(13) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées. Vu l'absence de réponses, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC

(14) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs de la RPC de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(15) Aucun producteur-exportateur du pays concerné n'a fourni les informations demandées ni n'a accepté d'être inclus dans l'échantillon.

([6]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine (JO C 25 du 18.1.2022, p. 8).

1.7. **Réponses au questionnaire**

(16) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(17) La Commission a envoyé des lettres comportant des liens vers les questionnaires aux deux producteurs de l'Union connus et aux importateurs et utilisateurs indépendants connus. Les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition dans le dossier destiné à être consulté par les parties intéressées et ont été mis en ligne ([7]) sur le site web de la DG Commerce le jour de l'ouverture.

(18) Des réponses au questionnaire ont été reçues de la part du producteur de l'Union Jungbunzlauer SA. Aucun importateur indépendant ni aucun utilisateur n'ont répondu au questionnaire.

1.8. **Visites de vérification**

(19) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux du requérant en France.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(20) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui qui a fait l'objet de l'enquête initiale et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir le gluconate de sodium sec portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9 et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1 (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen» ou le «gluconate de sodium»), relevant actuellement du code NC ex 2918 16 00 (code TARIC 2918 16 00 10).

(21) Le gluconate de sodium est principalement utilisé dans l'industrie de la construction comme retardateur de prise et plastifiant pour béton, ainsi que dans d'autres domaines tels que le traitement de surface des métaux (élimination de la rouille, des oxydes et de la graisse) et le lavage de bouteilles et d'équipements industriels. Ce produit peut également être utilisé dans les industries alimentaire et pharmaceutique.

2.2. **Produit concerné**

(22) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC.

2.3. **Produit similaire**

(23) Comme il a été établi lors de l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(24) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1[er], paragraphe 4, du règlement de base.

([7]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2570

3. LE DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

(25) Comme indiqué au considérant 15, aucun des producteurs-exportateurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, le 11 juillet 2022, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle était susceptible d'appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(26) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation du dumping ont été établies sur la base des données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen, les informations obtenues des parties ayant coopéré au cours de l'enquête de réexamen (en l'occurrence, le requérant) et les informations issues d'autres sources accessibles au public, en particulier le Global Trade Atlas (GTA) ([8]).

(27) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de gluconate de sodium en provenance de la RPC se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale, mais légèrement supérieurs à ceux observés au cours de la période d'enquête du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Selon Eurostat, les importations de gluconate de sodium en provenance de la RPC représentaient [6 %-10 %] du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 24,8 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et [3 %-15 %] au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC

(28) Étant donné que des éléments de preuve suffisants étaient disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête et tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(29) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été transmise dans le délai imparti. Par la suite, le 11 juillet, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(30) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés et a suggéré la Colombie à cet égard. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, premier tiret, du règlement de base.

(31) Le 22 septembre 2022, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Colombie en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les dépenses administratives, les frais de vente et les frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Sucroal SA (ci-après «Sucroal SA»), un producteur de produits relevant de la même catégorie et/ou du même secteur que le produit faisant l'objet du réexamen, étant donné que le gluconate de sodium n'était produit que dans l'Union européenne, en RPC et aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»).

([8]) https://www.gtis.com/gta/

(32) Dans ses observations relatives à la note, le requérant a affirmé que la Commission devrait également tenir compte d'autres facteurs de production utilisés dans la fabrication du gluconate de sodium, tels que les adjuvants de filtration, les autres produits chimiques auxiliaires, la vapeur, les services publics, l'entretien et les consommables.

(33) La Commission a présenté les principaux facteurs de production dans la note. Outre ces facteurs de production, la Commission a également ajouté des frais généraux, comme expliqué au considérant 84. Par ailleurs, considérant que la présente enquête est un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base et qui ne nécessite pas de calculer avec précision la marge de dumping, mais plutôt d'établir la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, elle pourrait exceptionnellement utiliser les principaux facteurs de production pour le calcul de la valeur normale et, partant, de la marge de dumping. Comme indiqué au considérant 92, le calcul de la valeur normale sur la seule base des principaux facteurs de production a fait apparaître un dumping significatif. L'inclusion d'autres facteurs de production pour le calcul de la valeur normale augmenterait encore plus la marge de dumping.

3.3. **Valeur normale**

(34) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(35) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(36) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.3.1. ***Existence de distorsions significatives***

(37) Bien que la Commission n'ait pas spécifiquement enquêté sur les exportations de gluconate de sodium dans le contexte de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, par le passé, au cours d'enquêtes récentes portant sur d'autres substances chimiques, à savoir l'acésulfame potassium ([9]), le cyclamate de sodium ([10]) et l'aspartame ([11]), qui sont des additifs alimentaires, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dans les secteurs chimique et pétrochimique en RPC. La Commission a conclu dans le cadre de ces enquêtes que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était également appropriée.

(38) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([12]).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2022/116 de la Commission du 27 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 28.1.2022, p. 22).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1924 de la Commission du 10 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et d'Indonésie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 264 du 11.10.2022, p. 12).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2001 de la Commission du 21 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 274 du 24.10.2022, p. 24).

([12]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 82 à 88 ainsi que 121 et 122; règlement (UE) 2022/1924, considérants 71 à 77; et règlement (UE) 2022/2001, considérants 105 à 108.

(39) En particulier, la Commission a conclu que, dans les secteurs de l'acésulfame potassium, du cyclamate de sodium et de l'aspartame, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([13]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([14]).

(40) La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([15]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions en particulier lorsque des sociétés insolvables sont maintenues à flot et lorsque des droits d'utilisation du sol sont attribués en RPC ([16]).

(41) Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans les secteurs de l'acésulfame potassium, du cyclamate de sodium et de l'aspartame au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([17]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, dudit règlement, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ([18]).

(42) Comme lors des enquêtes précédentes concernant l'acésulfame potassium, le cyclamate de sodium et l'aspartame, la Commission a examiné dans le cadre de la présente enquête s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans la demande de réexamen et dans le rapport ([19]), qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve par les résultats de ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour la confirmation de l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(43) La demande de réexamen en l'espèce faisait référence au rapport et faisait état de distorsions concernant les principaux facteurs de production, tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre. En outre, en ce qui concerne en particulier le secteur du gluconate de sodium, la demande soulignait que les producteurs chinois étaient étroitement liés à l'État chinois et citait l'exemple de Xiwang Sugar, troisième plus gros producteur de gluconate de sodium. La demande présentait des exemples des relations étroites entre Xiwang Sugar et l'État, et mentionnait divers titres décernés à la société, qui figurent sur le site web de celle-ci: «entreprise

([13]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 91 et 92; règlement (UE) 2022/1924, considérants 55 et 56; et règlement (UE) 2022/2001, considérant 94.

([14]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 93, 94 et 96; règlement (UE) 2022/1924, considérants 57 à 61; et règlement (UE) 2022/2001, considérants 95 et 96. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles s'appliquent en général à l'économie chinoise, tous secteurs confondus, y compris aux producteurs d'acésulfame potassium et aux fournisseurs de leurs intrants.

([15]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 97 à 100; règlement (UE) 2022/1924, considérants 62 à 67; et règlement (UE) 2022/2001, considérants 97 à 101.

([16]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 101 et 104; règlement (UE) 2022/1924, considérant 68; et règlement (UE) 2022/2001, considérant 102.

([17]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 105 et 106; règlement (UE) 2022/1924, considérant 69; et règlement (UE) 2022/2001, considérant 103.

([18]) Règlement (UE) 2022/116, considérants 107 et 117; règlement (UE) 2022/1924, considérant 70; et règlement (UE) 2022/2001, considérant 104.

([19]) Document de travail des services de la Commission SWD(2017) 483 final/2, du 20.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=en

nationale clé en matière d'industrialisation agricole», «entreprise nationale respectueuse de l'environnement» et «entreprise de haute technologie clé du plan national Torch». Elle a obtenu le titre d'«organisation nationale de pointe du parti local» et a été classée «première entreprise de l'industrie nationale du glucose massé», «entreprise du top 10 du secteur de la fermentation industrielle légère en Chine» et «entreprise du top 100 de l'industrie alimentaire chinoise». De plus, la demande cite un certain nombre de membres du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») présents au sein de la direction de l'entreprise ([20]).

(44) En outre, la demande précisait que Zhucheng City est un actionnaire majeur de la société holding de Xingmao Corn Developing, le deuxième plus grand producteur chinois de gluconate de sodium. Cette entreprise a également obtenu diverses récompenses et a participé à un certain nombre de projets nationaux, dont celui des entreprises nationales de haute technologie et le China Patent Shandong Star Enterprise, et elle a mené à bien plus de dix projets, notamment le projet «quinze», le projet «onze cinq», le projet «863», le projet «transformation de l'État», le programme Torch, le programme Spark, et le plan national de recherche scientifique de la province du Shandong ([21]).

(45) En outre, la demande expliquait que plusieurs sociétés étaient considérées comme des entreprises de haute technologie et bénéficiaient des privilèges associés à ce statut, comme les trois plus gros producteurs de gluconate de sodium: dans l'ordre, Shandong Fuyang Biotechnology, Zhucheng Xingmao Corn Developing Co., Ltd, et Shandong Xiwang Sugar.

(46) La demande soulignait qu'il y avait des nouveaux venus sur le marché du gluconate de sodium, qui sont des entreprises publiques. Ainsi, l'actionnaire majoritaire de Heilongjiang Zhonglang Biotech Co., Ltd est Qitaihe City Construction Investment Development Co., Ltd, une société aux mains des autorités locales. En outre, Qingdao Kehai Biochemical Co., Ltd est liée dans une certaine mesure au gouvernement ([22]). Par ailleurs, la demande expliquait que certaines entreprises publiques fournissent aussi les principales matières premières nécessaires à la production de gluconate de sodium, telles que l'amidon de maïs, la soude caustique ou l'énergie. C'est notamment le cas de COFCO Biotech, qui est une entreprise publique et un gros producteur d'amidon de maïs. Zhucheng Xingmao Corn Developing (voir le considérant 45) est un autre producteur d'amidon de maïs de premier plan.

(47) En ce qui concerne les documents stratégiques en vigueur, la demande mentionnait que, selon le 14e plan quinquennal, l'État était déterminé à conserver une supervision étroite sur l'industrie chimique.

(48) La demande soulignait que la Commission avait déjà constaté, par le passé, des distorsions dans le secteur chimique à l'occasion d'un certain nombre d'enquêtes ([23]). En outre, une enquête sur les droits compensatoires menée par le ministère américain du commerce a révélé l'existence d'un certain nombre de distorsions dans le secteur ([24]).

([20]) Voir la demande, pages 19 et 20.

([21]) Voir la demande, page 20.

([22]) Voir la demande, page 20.

([23]) Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 63); règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 129 du 15.4.2021, p. 73); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2021, p. 154); règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2020/39 de la Commission du 16 janvier 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 17.1.2020, p. 18).

([24]) Voir US DOC, ITA, Decision Memorandum for the Preliminary Affirmative Determination: Countervailing Duty Investigation of Sodium Gluconate, gluconic acid and derivative products (GNA) from the People's Republic of China, 2 mai 2018; Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Determination in Countervailing Duty Investigation of Sodium Gluconate, gluconic acid and derivative products from the People's Republic of China, 17 septembre 2018.

(49) Cette enquête a révélé que, dans le secteur du gluconate de sodium, les pouvoirs publics chinois conservaient un certain degré de propriété et de contrôle au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base, y compris dans les entreprises suivantes produisant du gluconate de sodium qui, bien qu'elles ne soient pas des entreprises publiques à part entière, se caractérisent par une participation directe et indirecte importante de l'État: Xingmao Corn Developing et Heilongjiang Zhonglang Biotech.

(50) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois seraient en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a établi dans le cadre de l'enquête l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et le PCC, à la fois dans les associations sectorielles représentant les producteurs de gluconate de sodium et d'amidon de maïs, et dans les entreprises productrices.

(51) Il a été établi que certains producteurs de gluconate de sodium sont des membres actifs de la China Food Additive and Ingredients Association (association chinoise des additifs et ingrédients alimentaires, ci-après la «CFAA»), qui dispose ce qui suit dans ses statuts: «Article 3: L'association adhère à la direction générale du Parti communiste chinois, et, conformément aux dispositions des statuts du Parti communiste chinois, elle établit une organisation du Parti communiste chinois, développe les activités du Parti et met en place les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. L'autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'autorité principale pour le développement du Parti est le comité du Parti de la commission de contrôle et de gestion des actifs d'État du conseil d'État. L'association accepte l'orientation, le contrôle et la gestion des affaires de l'autorité d'enregistrement et de gestion, de l'autorité principale du développement du Parti et des départements de gestion de l'industrie concernés. […] Article 22: Élection et destitution des directeurs: 1) Les premiers directeurs sont nommés conjointement par les membres de l'association lors de sa création, et sont élus par l'assemblée représentative des membres après approbation par la direction du développement du Parti.»

(52) L'association sectorielle représentant les producteurs d'amidon de maïs, qui est la principale matière première utilisée dans la production du gluconate de sodium, est la China Starch Industry Association (l'association sectorielle chinoise de l'amidon, ci-après la «CSIA»). Elle énonce les principes suivants à l'article 3 de ses statuts: «L'association adhère à la direction générale du Parti communiste chinois, établit une organisation du Parti communiste chinois et, conformément aux dispositions des statuts du Parti communiste chinois, elle développe les activités du Parti et met en place les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. L'autorité d'enregistrement de l'association est le ministère des affaires civiles et l'autorité principale pour le développement du Parti est le comité du Parti de la Commission de contrôle et de gestion des actifs d'État du Conseil d'État. L'association accepte l'orientation, le contrôle et la gestion des affaires des agences d'enregistrement et de gestion, des agences principales du développement du Parti et des départements de gestion de l'industrie concernés.» ([25]).

(53) Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur du gluconate de sodium sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen attirent spécifiquement l'attention sur les activités de développement du Parti sur leurs sites web, ont des membres du Parti au sein de leur direction et soulignent leur affiliation au PCC. L'enquête a révélé l'existence d'activités de développement du Parti au sein de Shandong Fuyang Biotechnology. La société a participé à des activités de développement du Parti organisées en août 2022 par la CSIA pour ses entreprises membres. Les activités ont été menées dans le but suivant: «Afin de promouvoir le développement intégré des activités de développement du Parti et de l'activité commerciale de l'entreprise, [nous] adhérerons aux orientations de la direction du développement du Parti, nous mettrons en pratique les exigences générales visant à se concentrer sur la base, à assister aux cours organisés par le Parti, à concrétiser les aspirations originales, à effectuer des recherches et à résoudre les problèmes, et nous encouragerons pleinement une nouvelle phase de développement de haute qualité de l'industrie de l'amidon.» ([26]). En outre, le président de Shandong Fuyang Biotechnology souligne les liens qui unissent son entreprise à l'État et au PCC comme suit: «Ces dernières années, sous la direction forte des comités du parti et des gouvernements de la ville et du canton, Fuyang Biotech a conservé une dynamique de développement constante grâce à une gestion fine et à des progrès innovants. […] [s]ans le soutien résolu du comité du parti et du gouvernement au niveau local, l'entreprise ne serait pas là où elle se trouve aujourd'hui. En particulier depuis l'année dernière, lorsque la ville a mis en place de nombreuses politiques et mesures en faveur des entreprises, telles que le "plan d'action triennal", les "20 avis pour une nouvelle ville industrialisée" et la "politique de soutien aux 50 plus gros contribuables fiscaux et sociaux parmi les entreprises". […] Cela a également renforcé notre confiance et notre détermination à étendre et à accélérer notre développement.» ([27]).

([25]) Statuts de la CSIA disponibles à l'adresse suivante: http://www.siacn.org/

([26]) Voir l'article sur le site web de la CSIA: https://www.siacn.org.cn/ds/2209ce7a3f.html

([27]) Réseau chinois d'information économique industrielle, «Discours d'un entrepreneur privé | Zhang Dada, président de Shandong Fuyang Biotechnology Co., Ltd: Promouvoir le développement de projets de haute technologie et développer la meilleure base au monde de fabrication de produits biologiques», publié le 16 août 2021 (texte original en chinois), disponible à l'adresse: http://www.cinic.org.cn/xy/dezhou/cjgc/1139848.html

(54) Un autre producteur de gluconate de sodium, Shandong Xiwang Sugar, décrit le rôle des activités de développement du Parti de la manière suivante: «Xiwang Sugar a toujours accordé de l'importance aux activités de développement du Parti. En plus d'organiser régulièrement des activités de développement du Parti, l'entreprise a activement incité les membres du Parti à se familiariser avec la chaîne de production et à résoudre les problèmes qui se posent, elle a associé pleinement l'organisation du parti en tant que bastion de lutte et elle s'est engagée sur une voie de développement spécifique garantissant la coordination du développement du Parti et de la production ainsi que leur renforcement mutuel.»

(55) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base, sont en place dans le secteur du gluconate de sodium. L'industrie du gluconate de sodium fait l'objet d'un certain nombre de plans, de directives et d'autres documents concernant les produits chimiques, y compris les additifs alimentaires, qui sont publiés aux niveaux national, régional et municipal. Ainsi, le 14e plan quinquennal de développement économique et social, qui constitue le plan quinquennal global et général fixant les objectifs pour les cinq années qu'il couvre, accorde un rôle important à l'industrie chimique: «Section VIII-3: accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans les industries clés telles que l'industrie chimique» ([28]).

(56) Le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières réitère les ambitions technologiques énoncées dans le 14e plan quinquennal de développement économique et social comme suit: «Tableau 1: orientations clés concernant l'innovation technologique dans les secteurs pétrochimique et chimique. […] favoriser la préparation de chaînes industrielles globales des matériaux biosourcés» ([29]).

(57) En outre, la participation de l'État au développement de l'industrie chimique figure également dans l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14e plan quinquennal: «Section III.5 5) Accélérer la transformation et la modernisation de l'industrie et améliorer sa compétitivité. Moderniser de manière dynamique le catalogue des technologies et des produits que l'industrie pétrochimique et chimique est encouragée à promouvoir et à appliquer» ([30]).

(58) En outre, la communication de 2018 du ministère de l'agriculture et de 15 administrations relative à plusieurs mesures politiques visant à soutenir le développement de haute qualité de la transformation profonde des produits agricoles énonce ce qui suit: «1. Optimiser la structure de l'industrie. Organiser et promouvoir le développement coordonné de la transformation intensive des produits agricoles et de leur transformation primaire et leur utilisation globale, et assurer la liaison avec les industries en amont et en aval telles que la production de matières premières spécifiques, […] Surveiller et analyser régulièrement la configuration de la capacité de production de la transformation intensive et de l'utilisation globale des produits agricoles en vrac, orienter la transformation de la capacité de production excédentaire et accélérer le développement de la capacité de production insuffisante, et optimiser la configuration de la chaîne industrielle. Accroître la valeur ajoutée de la transformation du maïs, en particulier dans le nord-est de la Chine.» ([31]).

(59) En outre, il existe au niveau régional des instruments définissant l'intervention de l'État dans l'industrie du gluconate de sodium. Par exemple, la province du Shandong a publié un avis de plan de promotion du développement d'une province agricole forte (2021-2025) qui énonce les dispositions suivantes régissant le secteur agricole, qui s'appliquent également aux producteurs de gluconate de sodium et aux producteurs de la principale matière première, à savoir le sirop de glucose: «1) Idéologie. En s'inspirant de la pensée de Xi Jinping sur le socialisme aux caractéristiques chinoises pour une nouvelle ère, mettre pleinement en œuvre l'esprit du 19e congrès national du Parti communiste chinois et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions plénières du 19e comité central, et mettre résolument en œuvre les interventions importantes du secrétaire général Xi Jinping sur les objectifs de développement des zones agricoles rurales et des agriculteurs […]. D'ici à 2025, une avancée majeure sera réalisée dans le développement du Shandong en tant que province agricole moderne. La valeur de la production totale de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche de la province atteindra plus de 1,3 billion de CNY, la valeur ajoutée dépassera 690 milliards de CNY […] une province forte de transformation des produits agricoles

([28]) Le texte intégral du 14e plan quinquennal de développement économique et social est disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/ghwb/202103/t20210323_1270124.html?code=&state=123

([29]) Le texte intégral du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières est disponible à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html

([30]) Le texte intégral de l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14e plan quinquennal est disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdynttrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU

([31]) Le texte intégral de la communication de 2018 du ministère de l'agriculture et de 15 administrations relative à plusieurs mesures politiques visant à soutenir le développement de haute qualité de la transformation profonde des produits agricoles est disponible à l'adresse suivante: http://www.xccys.moa.gov.cn/gzdt/201901/t20190102_6314547.htm

aura vu le jour, avec un revenu d'exploitation annuel supérieur à 3,3 billions de CNY, et le ratio entre la valeur de la production de l'industrie de transformation des produits agricoles et la valeur totale de la production agricole sera supérieur à 3:1; construire une province caractérisée par un fort développement agricole, dont le volume d'exportation de produits agricoles continue d'augmenter régulièrement et qui est la province dominante du pays, et bâtir un certain nombre de cantons et de villes forts orientés vers les exportations agricoles.» ([32]). Le plan fixe en outre des objectifs spécifiques en matière de développement et de localisation futurs des entreprises: «promouvoir l'intégration de la transformation des produits agricoles dans la zone de production et veiller à ce qu'elle soit concentrée dans les parcs; inciter les entreprises de transformation à se regrouper dans les villes centrales et les villages spécialisés, construire plus de 100 parcs industriels agricoles modernes nationaux et provinciaux et 1 000 districts agricoles solides».

(60) En outre, le gluconate de sodium est explicitement mentionné dans les objectifs de développement du 14e plan quinquennal de la province du Heilongjiang relatif au développement de l'industrie de la transformation du maïs. Plus précisément, le plan prévoit la création de pôles industriels dans les zones de transformation du maïs de la province, y compris pour les producteurs de gluconate de sodium ([33]). Le Heilongjiang décrit en outre son objectif de développement de l'industrie de la transformation du maïs comme suit: «L'amélioration de la chaîne industrielle devient pour la province du Heilongjiang un moyen important de promouvoir le développement de l'industrie agricole. Selon le personnel du département de l'agriculture et des affaires rurales de la province du Heilongjiang, la province du Heilongjiang met actuellement en œuvre le "concept industriel" fondé sur la désignation d'un "responsable de chaîne industrielle", dans le cadre duquel, par exemple, le "responsable de la chaîne de l'industrie du maïs" est responsable de l'organisation des enquêtes et des recherches, de l'élaboration de plans de développement de l'industrie, de la coordination et de la résolution des problèmes, de la promotion ciblée des investissements et de la promotion de l'industrie du maïs pour qu'elle se développe et devienne plus forte.» ([34]). La production prévue pour 2021 visait une capacité de transformation du maïs de 3,4 millions de tonnes, dont 1,8 million de tonnes d'amidon de maïs transformé. L'objectif en matière de valeur de production pour 2021 était fixé à 10 milliards de CNY ([35]). Le développement du projet industriel de gluconate de sodium soutenu par l'État dans le Heilongjiang est en cours et couronné de succès, selon un rapport publié sur le site web du ministère de l'agriculture: «À ce jour, l'industrie de la transformation du maïs du canton de Qinggang a cumulé un investissement de plus de 6 milliards de CNY au total et a entamé la mise en œuvre couronnée de succès d'une série de 29 projets industriels portant sur l'amidon […], le glucose liquide, le gluconate de sodium […] et autres» ([36]).

(61) La province du Jilin inclut également le gluconate de sodium parmi les industries qu'elle soutient. Le 14e plan quinquennal de la province du Jilin relatif aux industries stratégiques et émergentes confirme la priorité accordée à la bio-industrie: «Améliorer le niveau d'industrialisation biochimique. Accroître la capacité de transformation du maïs, développer activement la transformation profonde et la substitution des matières premières.» ([37]). La province du Jilin a lancé un vaste projet de développement pour le gluconate de sodium. Comme annoncé sur le site internet de la province du Jilin: «Un projet de 100 000 tonnes/an de gluconate de sodium est annoncé. En tant que nouvelle industrie, l'industrie du gluconate de sodium se développe rapidement. Au cours des dix dernières années, la production de l'industrie nationale du gluconate de sodium a maintenu un taux de croissance agrégé de près de 33 %. La Chine est devenue un important producteur et exportateur mondial, avec une capacité de production annuelle totale de plus de 600 000 tonnes. Le plan global de développement des industries émergentes stratégiques du pays a été publié et l'industrie biologique en fait partie. Le développement et la mise en œuvre de nouveaux procédés, de nouvelles technologies et de nouveaux équipements ont ouvert de nouveaux espaces pour le développement de l'industrie du gluconate de sodium. […] La zone de développement économique du canton de Lishu dans la province du Jilin bénéficie de la nouvelle série de mesures nationales visant à stimuler la demande intérieure en temps utile, tire parti des avantages du parc industriel chimique existant dans la zone de développement et offre une production annuelle de 100 000 tonnes de gluconate de sodium. Le projet […] optimisera encore la structure industrielle de la zone de développement économique […] et augmentera le volume économique total, qui présente une importance considérable, profonde, pratique et historique dans le cadre de l'accélération du processus d'industrialisation du canton de Lishu. Par conséquent, les perspectives de marché de ce projet sont optimistes.» ([38]).

([32]) Article 1er de l'avis de plan de promotion du développement d'une province agricole forte (2021-2025). Le texte intégral du document est disponible à l'adresse suivante: http://www.shandong.gov.cn/art/2021/10/28/art_107851_114919.html

([33]) 14e plan quinquennal de la province du Heilongjiang relatif au développement de l'industrie de la transformation du maïs, encadré 3.3. Le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: https://zwgk.hlj.gov.cn/zwgk/publicInfo/detail?id=450171

([34]) Voir le site web du ministère de l'agriculture: http://www.moa.gov.cn/xw/qg/202012/t20201207_6357665.htm

([35]) Voir le site web du ministère de l'agriculture: http://www.moa.gov.cn/xw/qg/202206/t20220614_6402372.htm

([36]) http://www.moa.gov.cn/xw/qg/202206/t20220614_6402372.htm

([37]) Article 3.4. Le texte intégral du document est publié sur le site web du gouvernement du Jilin: http://xxgk.jl.gov.cn/szf/gkml/202112/t20211227_8357122.html

([38]) Voir le site web de la province du Jilin: http://www.jl.gov.cn/szfzt/tzcj/zdxm/ncpjg/201902/t20190215_5605767.html

(62) Ainsi qu'il ressort des exemples ci-dessus, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur du gluconate de sodium conformément à un large éventail d'outils stratégiques et de directives et contrôlent pratiquement tous les aspects du développement et du fonctionnement de ce secteur. Ainsi, l'industrie du gluconate de sodium bénéficie d'orientations et d'interventions des pouvoirs publics concernant la principale matière première, à savoir l'amidon de maïs.

(63) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production d'amidon de maïs, principale matière première utilisée dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. De telles mesures empêchent le libre jeu des forces du marché.

(64) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve démontrant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété, visées à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur du gluconate de sodium, comme indiqué au considérant 40 ci-dessus, ne porteraient pas atteinte aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen.

(65) Le secteur du gluconate de sodium est également affecté par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 41 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

(66) Qui plus est, aucun élément de preuve n'a été apporté dans la présente enquête démontrant que le secteur du gluconate de sodium n'est pas affecté par une intervention étatique dans le système financier, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 41 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

(67) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions; ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux; et ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(68) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit faisant l'objet du réexamen ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, lui-même, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

(69) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(70) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, dans ce cas, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.3.2. ***Pays représentatif***

3.3.2.1. *Généralités*

(71) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([39]);

— l'existence d'une fabrication du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ([40]);

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif;

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(72) Comme expliqué au considérant 31, la Commission a publié une note relative aux sources pertinentes à utiliser pour le calcul de la valeur normale. Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents. Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser la Colombie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

(73) Conformément aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a établi que la Colombie était un pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, comme suggéré par le requérant dans la demande de réexamen. La Colombie est classée par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. Étant donné que ni les États-Unis ni l'Union européenne ne présentent un niveau de développement semblable à celui de la RPC, la Commission s'est concentrée sur un produit relevant de la même catégorie et/ou du même secteur que le produit faisant l'objet du réexamen et a établi qu'il existait une production d'acides de fruits naturels relevant de la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen en Colombie et que des données pertinentes étaient aisément disponibles.

(74) Enfin, en l'absence de coopération et ayant établi que la Colombie était un pays représentatif approprié, sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.2.2. *Conclusion*

(75) En l'absence de coopération, comme proposé dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et étant donné que la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi la Colombie comme pays représentatif approprié.

3.3.3. ***Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés***

(76) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la production du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait des informations provenant de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») pour l'établissement des coûts non faussés de la main-d'œuvre et les prix publics des fournisseurs d'électricité en Colombie.

(77) Enfin, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données financières d'un producteur colombien de produits relevant de la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen, comme indiqué au considérant 31, pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire.

([39]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

([40]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

3.3.3.1. *Coûts et valeurs de référence non faussés*

3.3.3.1.1. Facteurs de production

(78) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations ultérieures recueillies au cours de la procédure, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du gluconate de sodium

Facteur de production	Code de marchandise en Colombie	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
Matières premières			
Sirop de glucose	17023010 17023020 17023090	5,72	kg
Soude caustique	28151200	1,46	kg
Main-d'œuvre			
Coût de la main-d'œuvre par homme/heure	Sans objet	13,41	heure
Énergie			
Électricité	Sans objet	0,77	kWh

Matières premières

(79) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([41]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu à la section 3.3.1 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, affectés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(80) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, compte tenu de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

([41]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base indique que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale; de toute façon, ces données relatives aux importations étaient négligeables.

Main-d'œuvre

(81) La Commission a utilisé les statistiques de l'OIT pour déterminer le niveau des salaires en Colombie ([42]). Celles-ci fournissent des informations sur les salaires mensuels des salariés dans le secteur manufacturier et le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées en Colombie pour la période d'enquête (année 2021).

Électricité

(82) En ce qui concerne l'électricité, la Commission a utilisé le prix aisément disponible d'Enel ([43]), le principal fournisseur d'électricité en Colombie. Cette source fournit un prix moyen unique de l'électricité par mois.

3.3.3.1.2. Frais généraux de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, marge bénéficiaire et amortissement

(83) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En outre, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(84) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le requérant, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(85) Pour établir un montant non faussé et raisonnable des frais VAG et de la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières disponibles les plus récentes de la société colombienne qui avait été identifiée dans la note comme un producteur actif et rentable de produits de la catégorie semblable au gluconate de sodium, ainsi que celles des quatre autres producteurs colombiens de produits relevant de la catégorie semblable au gluconate de sodium suggérés par le requérant dans ses observations sur la note. Les données financières des entreprises suivantes, extraites d'Orbis Bureau van Dijk, ont été utilisées pour l'exercice 2021: Sucroal SA, DSM Nutritional Products Colombia SA, Fonandes SAS, Nutresol SAS et Quimica International Quintal SA.

3.3.3.2. *Calcul de la valeur normale*

(86) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(87) Premièrement, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par le requérant dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production du produit faisant l'objet du réexamen.

(88) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 84 et 85. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des données financières moyennes de cinq producteurs colombiens représentatifs de produits relevant de la catégorie semblable au gluconate de sodium pour l'année 2021, telles qu'elles figurent dans les états financiers de la société. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 13 % des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 19,44 % des coûts des marchandises vendues (ci-après le «CMV») des cinq producteurs colombiens des produits relevant de la catégorie semblable au gluconate de sodium, et

([42]) https://www.ilo.org/ilostat
([43]) www.enel.com.co

— les marges bénéficiaires, qui représentaient 8,68 % du CMV enregistré par les cinq producteurs colombiens des produits relevant de la catégorie semblable au gluconate de sodium, ont été appliquées aux coûts de fabrication totaux non faussés.

(89) Sur cette base, la Commission a calculé une valeur normale moyenne par unité au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.4. **Prix à l'exportation**

(90) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CIF extraites d'Eurostat et corrigées au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret maritime et d'assurance ainsi que du coût du transport intérieur. Les coûts du transport intérieur en Chine et du transport international ont été fondés sur les informations fournies par le requérant dans la demande de réexamen.

3.5. **Comparaison**

(91) La Commission a comparé la valeur normale ainsi calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, avec le prix à l'exportation au niveau départ usine, comme établi ci-dessus.

3.6. **Marge de dumping**

(92) Sur cette base, il a été constaté que la marge de dumping était importante (plus de 100 %). Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

4. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

(93) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, l'attrait du marché de l'Union et les prix à l'exportation vers les pays tiers, ainsi que les mesures de défense commerciale en vigueur sur d'autres marchés d'exportation.

(94) En raison du défaut de coopération des producteurs-exportateurs et pouvoirs publics chinois, la Commission a fondé son analyse sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, à savoir les informations fournies dans la demande de réexamen, les informations aisément disponibles et les informations issues du GTA.

4.1. **Capacités de production et capacités inutilisées en RPC**

(95) Le requérant a fourni des estimations de la capacité de production et de la production de gluconate de sodium en RPC. Ces estimations étaient fondées sur un rapport ([44]) et deux bulletins d'information ([45]) de KComber/CCM, un fournisseur chinois d'informations sur le marché dans les secteurs de l'agriculture, de la chimie et des sciences du vivant.

(96) Pour la période d'enquête de réexamen, le rapport a estimé la capacité de production totale de la RPC à 1 306 800 tonnes. Pour la même année, le rapport a estimé la production totale de la RPC à 701 400 tonnes. Pour l'année en question, ces estimations impliquent un taux d'utilisation des capacités de 54 % et une capacité inutilisée de 605 400 tonnes, ce qui représente plus de 25 fois la consommation de l'Union sur le marché libre. En outre, les bulletins d'information ont apporté la preuve que trois producteurs de gluconate de sodium projetaient d'augmenter encore la capacité d'un total de 290 000 tonnes par an, à partir de 2022 ([46]).

([44]) Sodium Gluconate and Glucono Delta-Lactone's Major Producers Capacity and Output in China in 2021, publié an avril 2022.
([45]) Corn Products China News, juillet 2022; Corn Products China News, septembre 2022.
([46]) BBCA Biochemical: 60 000 tonnes, Shandong Fuyang Biotechnology (par l'intermédiaire de Dezhou Heyang Biotechnology): 200 000 tonnes, et Tongliao Zhongyuan Biological Development: 30 000 tonnes.

(97) La Commission a noté que, compte tenu des principales applications du gluconate de sodium, l'évolution de sa consommation est étroitement liée à la croissance du secteur de la construction. Selon le plan de développement du gouvernement chinois pour l'industrie de la construction au cours de la période couverte par le 14e plan quinquennal (2021-2025) ([47]), cette industrie continuera à représenter une part constante (6 %) du PIB du pays jusqu'en 2025. En outre, sur la base des données relatives à la production et aux exportations de 2013 à 2021 ([48]), la Commission a calculé la consommation intérieure de gluconate de sodium en RPC au cours de cette période et a constaté qu'elle était passée de 527 000 à 701 400 tonnes, ce qui représente un taux de croissance annuel inférieur à 3 %. Il s'ensuit que, même dans des scénarios de développement économique très optimistes, la consommation intérieure de gluconate de sodium ne sera pas en mesure d'absorber une grande partie des capacités inutilisées qui ont été constituées dans le pays et qui sont susceptibles d'augmenter encore. Par conséquent, les producteurs chinois de gluconate de sodium seront fortement incités à utiliser ces capacités inutilisées pour les exportations, notamment vers le marché de l'Union.

(98) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qui pourraient être destinées à l'exportation vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

4.2. **Attractivité du marché de l'Union et prix à l'exportation vers des pays tiers**

(99) Compte tenu de la taille de son industrie de la construction, ainsi que des autres industries qui utilisent du gluconate de sodium, le marché de l'Union du gluconate de sodium revêt une importance mondiale. À cet égard, il convient de noter que, même avec les mesures en vigueur, les exportations chinoises vers l'Union ont non seulement continué, mais ont également augmenté de manière significative au cours de la période considérée (voir tableau 3), ce qui montre que le marché de l'Union reste attractif pour les producteurs-exportateurs chinois.

(100) En outre, la Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois augmentent encore plus leurs ventes à l'exportation vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer. La Commission a donc examiné le niveau des prix des exportations chinoises vers des marchés de pays tiers et l'a comparé au niveau des prix des exportations chinoises vers l'Union.

(101) Pour commencer, la Commission a utilisé des données extraites de la base de données GTA, un ensemble de données de premier plan sur les flux commerciaux mondiaux au niveau du code du système harmonisé (code SH). Selon le GTA, au cours de la période d'enquête de réexamen (2021), ainsi qu'au cours de la partie de 2022 pour laquelle des données étaient disponibles, le prix moyen des exportations chinoises vers l'Union des produits relevant du code SH 291816 était nettement supérieur au prix moyen des exportations vers des pays tiers. Toutefois, étant donné que ce code SH inclut également des produits autres que le gluconate de sodium, la Commission a complété son analyse en se fondant sur d'autres sources.

(102) En particulier, le requérant a fourni des données détaillées obtenues auprès de ThinkReal, une société spécialisée dans les études de marché, sur les exportations chinoises de gluconate de sodium ([49]). Selon ces données, le prix moyen (en termes FOB) des exportations de gluconate de sodium de la Chine vers l'Union était de 1 % à 5 % supérieur au prix moyen des exportations vers les pays tiers, tant pendant la période d'enquête de réexamen (2021) que pendant la partie de 2022 pour laquelle des données étaient disponibles. En l'absence de mesures, les producteurs chinois seraient en mesure d'exporter vers l'Union à des prix encore plus élevés (en termes FOB) que les prix d'exportation vers les pays tiers qui, toutefois, continueraient à faire l'objet d'un dumping compte tenu de l'ampleur des marges de dumping constatées au cours du présent réexamen, tout en augmentant leur part de marché dans l'Union.

(103) Il s'ensuit que le marché de l'Union est attrayant pour les producteurs-exportateurs chinois, qui auraient un intérêt économique à réorienter les exportations des pays tiers vers le marché de l'Union, plus lucratif, à des prix de dumping, en cas d'expiration des mesures.

([47]) Voir: http://english.scio.gov.cn/pressroom/2022-01/26/content_78011624.htm

([48]) KComber/CCM et ThinkReal.

([49]) Pièce 23 du rapport de vérification: statistiques relatives aux exportations chinoises (toutes destinations confondues)/statistiques relatives aux exportations chinoises (à destination de l'EU-27).

4.3. **Mesures de défense commerciale sur d'autres marchés d'exportation**

(104) La Commission a constaté qu'en 2018, les États-Unis ont également institué des mesures de défense commerciale, y compris des droits antidumping et des droits compensateurs, à l'encontre des importations de gluconate de sodium en provenance de la RPC. ([50])

(105) Compte tenu du niveau élevé de ces mesures, le gluconate de sodium originaire de la RPC ne peut que difficilement entrer aux États-Unis en quantités significatives. Par conséquent, une part importante des capacités inutilisées disponibles n'a pu être absorbée par le marché américain. En outre, la Commission ne dispose d'aucune information suggérant que ces mesures seraient abrogées dans un avenir prévisible.

(106) En raison des mesures de défense commerciale en vigueur aux États-Unis, les producteurs chinois de gluconate de sodium sont confrontés à des possibilités d'exportation réduites. Le marché de l'Union revêt donc une grande importance relative et attirerait une part importante de la production chinoise de gluconate de sodium en cas d'expiration des mesures de l'Union.

4.4. **Conclusion**

(107) Compte tenu des importantes capacités inutilisées en RPC et des mesures de défense commerciale instituées par les États-Unis, ainsi que des éléments de preuve relatifs à l'attrait du marché de l'Union, la Commission a conclu qu'en cas d'expiration des mesures, il est probable que les producteurs-exportateurs chinois activeront les capacités inutilisées et réorienteront même les exportations à destination des pays tiers vers le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping et dans des volumes importants.

(108) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation du dumping durant la période d'enquête de réexamen et sur l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de la RPC se traduise par la continuation du dumping.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(109) Le produit similaire a été fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période considérée: Jungbunzlauer SA et Roquette Italia SpA. Ces deux sociétés représentent 100 % de la production de l'Union et constituent donc l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(110) Étant donné que les données relatives à l'évaluation du préjudice provenaient de deux producteurs de l'Union seulement, les chiffres pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité. Toutefois, les indices sont fondés sur les données réelles et non sur les fourchettes.

(111) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie dans une fourchette comprise entre [50 000 et 61 000] tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est fondée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et la réponse de l'industrie de l'Union au questionnaire.

(112) Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux du producteur du produit faisant l'objet du réexamen ayant coopéré, Jungbunzlauer SA.

5.2. **Consommation de l'Union**

(113) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume total des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, obtenu à partir de la réponse au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union, et sur la base du volume total des importations disponible auprès d'Eurostat.

([50]) https://www.federalregister.gov/documents/2018/11/13/2018-24705/sodium-gluconate-gluconic-acid-and-derivative-products-from-the-peoples-republic-of-china

(114) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Consommation totale de l'Union (en tonnes)	[36 991-44 778]	[36 113-43 716]	[38 126-46 153]	[40 222-48 690]
Indice	*100*	*98*	*103*	*109*
Marché captif	[18 294-22 145]	[17 792-21 538]	[20 758-25 128]	[20 822-25 206]
Indice	*100*	*97*	*113*	*114*
Marché libre	[18 696-22 633]	[18 321-22 178]	[17 368-21 025]	[19 400-23 484]
Indice	*100*	*98*	*93*	*104*

Source: données de l'industrie de l'Union et d'Eurostat.

(115) L'enquête a montré que la consommation totale de gluconate de sodium comprend une part importante d'usage captif par l'industrie de l'Union, à savoir les quantités utilisées pour la transformation ultérieure par l'industrie de l'Union. En d'autres termes, le produit faisant l'objet du réexamen est également important pour les produits en aval de l'industrie de l'Union.

(116) La consommation de l'Union sur le marché libre a augmenté de 4 % au cours de la période considérée. Toutefois, elle a diminué de 7 % entre 2018 et 2020, à savoir 2 points de pourcentage en 2019 et 5 points de pourcentage supplémentaires en 2020, année de la pandémie. Elle a rebondi de 11 points de pourcentage de 2020 à la période d'enquête de réexamen, les industries utilisatrices ayant commencé à surmonter le ralentissement économique causé par la pandémie.

5.3. **Importations en provenance du pays concerné**

5.3.1. ***Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné***

(117) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi le volume des importations sur la base des statistiques d'Eurostat relatives aux importations.

(118) Les importations de l'Union originaires de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	[873-1 057]	[1 296-1 569]	[1 526-1 847]	[1 516-1 835]
Indice	*100*	*149*	*175*	*174*
Part de marché (en %)	[3-7]	[5-9]	[7-12]	[6-10]
Indice	*100*	*152*	*188*	*167*

Source: Eurostat.

(119) Au cours de la période considérée, le volume des importations chinoises a globalement augmenté de 74 %. Il a augmenté dans un premier temps de 75 % entre 2018 et 2020, puis il a diminué légèrement de 1 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette évolution montre que les importations chinoises ont suivi la tendance inverse à celle de la consommation de l'Union. La part de marché chinoise a augmenté de 88 % entre 2018 et 2020 et a enregistré une baisse de 11 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen. Les exportateurs chinois sont parvenus à augmenter considérablement leur part de marché entre 2018 et 2020 sur un marché en contraction, mais n'ont pas augmenté leur part de marché au cours de la période d'enquête de réexamen, lorsque la consommation de l'Union a rebondi. Globalement, la part de marché détenue par les exportateurs chinois a fortement augmenté au cours de la période considérée, au détriment de l'industrie de l'Union.

5.4. **Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(120) La Commission a établi la tendance des prix des importations en provenance de Chine sur la base des statistiques d'Eurostat relatives aux importations.

(121) Le prix moyen des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Prix moyen des importations en provenance de Chine	[578-700]	[590-714]	[580-702]	[817-990]
Indice	*100*	*102*	*100*	*141*

Source: Eurostat.

(122) Les prix moyens des importations chinoises étaient relativement stables jusqu'en 2020 et ont ensuite connu une forte hausse de 41 % au cours de la période d'enquête de réexamen, pour atteindre un niveau supérieur à celui du prix moyen de l'industrie de l'Union, comme le montre le tableau 9 ci-dessous.

(123) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission s'est fondée sur les informations dont elle disposait, susceptibles d'expliquer cette évolution. Il est rappelé que l'année 2020, qui est la troisième année de la période considérée dans la présente enquête, a coïncidé avec le début de la crise sanitaire de la COVID-19, qui a provoqué une perturbation mondiale des chaînes d'achat et d'approvisionnement. Sur la base des observations de l'industrie de l'Union et des informations accessibles au public, les restrictions sanitaires importantes en vigueur depuis 2020 ont entraîné une hausse des coûts en Chine, en particulier pour les matières premières, l'énergie et les transports en 2021. En Chine, le prix du maïs a augmenté de 50 à 70 % entre 2018 et 2021 ([51]), et la hausse des coûts du transport peut expliquer l'augmentation du prix des exportations du gluconate de sodium entre 2020 et 2021 ([52]).

(124) En l'absence de coopération, la Commission ne disposait pas d'informations sur l'assortiment de produits exporté de Chine vers l'Union, ni sur le type de clients qui importaient le produit concerné. Cette absence d'informations revêt une importance particulière parce que l'enquête a fait apparaître l'existence d'importantes différences de prix entre les types de produits, en fonction de leur utilisation. Les données vérifiées disponibles ont montré que les prix du gluconate de sodium destiné aux secteurs alimentaire et pharmaceutique pouvaient être jusqu'à 37 % supérieurs à ceux des types destinés à d'autres applications, telles que la construction.

(125) Les informations recueillies au cours de l'enquête ont également révélé qu'alors que les exportateurs chinois vendaient au comptant, l'industrie de l'Union vendait principalement du gluconate de sodium sur la base de contrats annuels. Cela signifie que la plupart des ventes ont été effectuées à des prix fixes qui ne pouvaient être augmentés. Selon l'industrie de l'Union, les contrats de vente avec les exportateurs chinois sont souvent conclus au comptant ou à court terme. Leurs prix reflètent donc immédiatement les circonstances de marché imprévues, telles que l'augmentation des coûts des matières premières et des coûts du transport.

([51]) Voir les observations de Jungbunzlauer, «pièce 23».
([52]) Voir les observations de Jungbunzlauer, «pièce 23».

(126) Sur la base des informations limitées et non vérifiées disponibles concernant les importations chinoises, la Commission a examiné la possible sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

a) le prix de vente moyen pondéré du producteur de l'Union vérifié, pratiqué à l'égard de clients indépendants sur le marché de l'Union, ajusté au niveau départ usine; et

b) le prix moyen pondéré des importations en provenance de Chine sur une base de coût, assurance, fret (CIF), conformément aux statistiques d'Eurostat relatives aux importations, dûment ajusté pour tenir compte des droits antidumping et des droits de douane.

(127) Cette comparaison n'a révélé aucune sous-cotation des importations chinoises sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, même lorsque les droits antidumping ne sont pas pris en compte.

(128) Cette comparaison repose sur un assortiment inconnu de produits chinois au cours de la période d'enquête de réexamen, à savoir sur des données relatives aux prix, dont les détails n'étaient pas disponibles et qui n'ont donc pas pu être vérifiées.

(129) La Commission a ensuite examiné plus en détail les types de produits fabriqués et vendus par l'industrie de l'Union et a constaté qu'environ 30 % des ventes étaient réalisées à des prix de 8 à 14 % supérieurs au prix moyen chinois. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des exportateurs chinois, la Commission ne dispose pas d'informations vérifiées concernant les types de produits vendus par les exportateurs chinois et ne peut donc pas conclure que la comparaison effectuée au considérant 126 est pertinente.

(130) L'industrie de l'Union a fourni des informations indiquant que le coût du transport de la Chine vers l'Union a considérablement augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen, pour atteindre entre 210 et 250 EUR par tonne. Cette augmentation temporaire des coûts serait, de loin, le principal facteur expliquant le prix à l'exportation relativement élevé du gluconate de sodium chinois au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu du coût de transport moyen ci-dessus, le prix départ usine du gluconate de sodium chinois exporté vers l'Union serait d'environ 600 EUR par tonne, soit entre 20 et 30 % de moins que le prix départ usine de l'industrie de l'Union.

(131) La Commission a également recueilli des informations accessibles au public ([53]) suggérant que la production des principaux producteurs chinois a diminué de 5,4 %. Parallèlement, le prix de l'amidon de maïs, qui est la principale matière première utilisée pour produire du gluconate de sodium, a augmenté en 2021. Selon la même source publique, le prix départ usine du gluconate de sodium chinois a augmenté en 2021 et était, en moyenne, de 560 EUR la tonne. Ce prix est inférieur de 25 à 35 % au prix départ usine de l'industrie de l'Union et confirme que le niveau des prix chinois observé au cours de la période d'enquête de réexamen est principalement dû à l'augmentation temporaire des coûts du transport.

(132) Sur la base d'une autre source publique ([54]), il a été estimé que le coût moyen du transport de la Chine vers l'Union en 2021 était de 130 à 170 EUR/tonne environ, soit trois fois le coût de 2020. L'ajout des coûts de transport moyens au prix départ usine moyen de l'ensemble du gluconate de sodium chinois aboutirait à un prix moyen à l'exportation construit d'environ 700 EUR par tonne. Ce prix concerne tous les types de gluconate de sodium produits en Chine.

(133) Une comparaison des prix sur cette base déboucherait sur une sous-cotation moyenne des prix de 9 % du chiffre d'affaires de l'industrie de l'Union, lorsque les droits antidumping ne sont pas pris en compte.

([53]) Sodium Gluconate and Glucono Delta-Lactone's Major Producers Capacity and Output in China in 2021 (marketresearch.com) https://www.marketresearch.com/CCM-International-Limited-v3539/Sodium-Gluconate-Glucono-Delta-Lactone-32039947/#:~:text = In%202017 %E2 %80 %932021 %2C%20the%20output%20of%20sodium%20gluconate%20in,which%20was%205.44 %25 % 20lower%20than%20that%20of%202020

([54]) China to Europe container freight rate index | Statista
Shipping costs quadruple to record highs on China-Europe 'bottleneck' | Financial Times (ft.com)

5.5. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine**

(134) Comme indiqué au considérant 31, le gluconate de sodium est produit en Chine, aux États-Unis et dans l'Union. Les importations de gluconate de sodium en provenance de pays tiers autres que la Chine étaient négligeables (bien en dessous de 1 % de la consommation de l'Union) au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc considéré que ces importations n'ont eu aucune incidence significative sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. Pour cette raison, la Commission n'en a pas tenu compte dans son analyse du préjudice.

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Reste du monde	Volume (en tonnes)	[3-4]	[1-2]	[6-7]	[5-6]
	Indice	*100*	*54*	*186*	*146*

Source: Eurostat.

5.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.6.1. ***Généralités***

(135) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(136) L'industrie de l'Union compte deux producteurs. Le plus gros producteur (le requérant) a pleinement coopéré en complétant le questionnaire destiné aux producteurs de l'Union et en fournissant toutes les données nécessaires à l'analyse du préjudice. Les deux producteurs ont fourni les informations qui ont permis d'établir les indicateurs macroéconomiques de préjudice. Le plus petit producteur n'a pas répondu au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union.

(137) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Les indicateurs macroéconomiques ont été établis sur la base des données contenues dans la demande de réexamen, de la réponse vérifiée au questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré et des données fournies par le plus petit producteur de l'Union. Ces indicateurs couvrent les données macroéconomiques relatives aux deux producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse vérifiée au questionnaire transmise par le producteur de l'Union ayant coopéré. Les ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(138) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(139) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

5.6.2. ***Indicateurs macroéconomiques***

5.6.2.1. *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

(140) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6 A

Production, capacités de production et utilisation des capacités de l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Volume de production (en tonnes)	[47 169-57 099]	[46 207-55 935]	[47 376-57 350]	[50 049-60 586]
Indice	*100*	*98*	*100*	*106*
Capacités de production (en tonnes)	[55 765-67 505]	[55 765-67 505]	[55 765-67 505]	[55 765-67 505]
Indice	*100*	*100*	*100*	*100*
Utilisation des capacités (en %)	[80-97]	[79-95]	[81-98]	[85-100]
Indice	*100*	*98*	*100*	*106*

Source: données fournies par l'industrie de l'Union.

(141) La production de gluconate de sodium a augmenté de 6 % au cours de la période considérée, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête a fait apparaître que les principales raisons de cette augmentation étaient l'augmentation des ventes à l'exportation (+ 18 %) et l'augmentation de l'usage captif (+ 14 %) pour les produits en aval au cours de cette période.

(142) Cette évolution positive de la production a permis à l'industrie de l'Union de réaliser des économies d'échelle grâce à une utilisation accrue des capacités de production et de réduire certains coûts, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen.

(143) Comme déjà indiqué ci-dessus, le tableau ci-dessous montre que la part de la production destinée à un usage captif est importante et représente environ 35 à 45 % de la production totale. Cette part a augmenté de 14 % et a conservé son importance pour l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Les deux producteurs composant l'industrie de l'Union utilisent du gluconate de sodium pour la production de produits en aval. Par conséquent, la production de gluconate de sodium est très importante pour l'ensemble de l'activité et pour la survie de l'industrie de l'Union à moyen et à long terme.

(144) Les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables tout au long de la période considérée. Le tableau ci-dessous montre que l'augmentation de l'utilisation des capacités s'explique principalement par une augmentation de la demande sur les marchés d'exportation et dans les activités en aval. Les ventes sur le marché de l'Union sont restées globalement stables au cours de la période considérée.

Tableau 6 B

Production de l'Union destinée à un usage captif

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Volume de production (en tonnes)	[18 294-22 145]	[17 792-21 538]	[20 758-25 128]	[20 822-25 206]
Indice	*100*	*97*	*113*	*114*

Source: données fournies par l'industrie de l'Union.

(145) La production destinée à un usage captif représente une part importante de la production et de l'activité de l'industrie de l'Union. La demande interne de gluconate de sodium a augmenté en particulier en 2020 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Comme indiqué au considérant 142, elle a permis à l'industrie de l'Union de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts.

5.6.2.2. *Volume des ventes et part de marché*

(146) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché de l'industrie de l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[17 896-21 664]	[17 114-20 717]	[15 908-19 256]	[18 128-21 944]
Indice	*100*	*96*	*89*	*101*
Part de marché (en %)	[93-97]	[91-95]	[88-93]	[90-94]
Indice	*100*	*97*	*96*	*97*

Source: données fournies par l'industrie de l'Union.

(147) Les ventes de gluconate de sodium sur le marché libre ont légèrement augmenté de 1 % au cours de la période considérée. Le volume des ventes a diminué de 11 % jusqu'en 2020, avant d'enregistrer une reprise au cours de la période d'enquête de réexamen.

(148) Bien que le marché de l'Union ait connu une croissance, l'industrie de l'Union a perdu 3 points de pourcentage de part de marché au profit des importations chinoises au cours de la période d'enquête de réexamen. La perte de part de marché a été particulièrement prononcée entre 2018 et 2020 (4 points de pourcentage) et n'a pu être récupérée avec la reprise du marché libre au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, la part de marché de l'industrie de l'Union est restée nettement inférieure à son niveau au début de la période considérée.

5.6.2.3. *Croissance*

(149) L'enquête a montré que, d'une part, certains indicateurs de volume tels que la production (+ 6 %) et, parallèlement, l'emploi (+ 4 %) ont évolué positivement, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen. D'autre part, même si les ventes sur le marché libre ont légèrement augmenté et si les capacités de production sont demeurées stables, l'industrie de l'Union a perdu 3 points de pourcentage de part de marché au profit des importations en provenance de Chine et elle a dû réduire ses investissements de plus de 50 % au cours de la période considérée.

(150) Il convient de rappeler que la production a évolué positivement en raison d'une demande accrue sur les marchés d'exportation et au niveau des produits en aval de l'industrie de l'Union. Malgré les mesures en vigueur et une augmentation de la consommation sur le marché libre de 4 %, l'industrie de l'Union n'a pu augmenter ses ventes sur le marché de l'Union que de 1 % au cours de la période considérée.

5.6.2.4. *Emploi et productivité*

(151) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Emploi et productivité dans l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Nombre de salariés	[48-59]	[49-60]	[50-61]	[50-61]
Indice	*100*	*102*	*104*	*104*

Productivité (en tonnes/ETP)	[926-1 121]	[892-1 079]	[898-1 087]	[948-1 148]
Indice	*100*	*96*	*97*	*102*

Source: données fournies par l'industrie de l'Union.

(152) Le nombre de salariés dans l'industrie de l'Union a augmenté de 4 % jusqu'en 2020, avant de se stabiliser au cours de la période d'enquête de réexamen. En raison de la baisse de la production et de l'augmentation de l'emploi en 2019, la productivité a temporairement diminué cette année-là. Elle s'est améliorée en 2020 et en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen, parallèlement à une augmentation de la production.

5.6.2.5. *Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

(153) Les marges de dumping initiales étaient comprises entre 5,6 % et 79,2 %. L'enquête a montré que les prix chinois étaient très bas entre 2018 et 2020. Ils étaient en moyenne de 15 à 25 % inférieurs aux prix facturés par l'industrie de l'Union à ses clients de l'Union au cours de la même période. Cette situation n'a pas permis à l'industrie de l'Union de se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures. La rentabilité était négative ou proche du seuil de rentabilité et les investissements ont été considérablement réduits. L'analyse des indicateurs de préjudice fait apparaître que l'industrie de l'Union subissait encore les conséquences du dumping préjudiciable antérieur jusqu'en 2020. Les mesures en vigueur n'ont eu une incidence positive qu'à partir de la période d'enquête de réexamen.

(154) La marge de dumping établie au cours de la période d'enquête de réexamen était importante.

5.6.3. ***Indicateurs microéconomiques***

5.6.3.1. *Prix et facteurs influant sur les prix*

(155) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente dans l'Union et coût de production unitaire

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (en EUR/tonne)	[685-829]	[722-875]	[712-862]	[719-870]
Indice	*100*	*105*	*104*	*105*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[695-841]	[735-890]	[702-850]	[668-809]
Indice	*100*	*106*	*101*	*96*

Source: données vérifiées communiquées par le producteur de l'Union ayant coopéré.

(156) L'industrie de l'Union conclut avec ses clients des contrats d'une durée d'un an ou, dans certains cas, de deux ans. L'enquête a fait apparaître que le prix de vente moyen établi au niveau départ usine a augmenté de 5 % au cours de la période considérée. La principale augmentation des prix a eu lieu en 2019 pour refléter une augmentation similaire des coûts. Par la suite, les prix sont restés globalement stables jusqu'à la fin de la période d'enquête de réexamen.

(157) Le coût de production unitaire a augmenté de 6 % en 2019, coïncidant avec une baisse de la production (– 2 %) et du volume des ventes sur le marché libre (– 4 %). Par la suite, le coût de production unitaire a diminué de 9 % entre 2019 et la période d'enquête de réexamen. Globalement, le coût de production unitaire a baissé de 4 % au cours de la période considérée. Cette diminution était due à une réduction de certains coûts directs et des dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux.

5.6.3.2. *Coûts de la main-d'œuvre*

(158) Les coûts moyens de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	[82 630-100 026]	[71 828-86 950]	[71 910-87 049]	[80 332-97 244]
Indice	*100*	*87*	*87*	*97*

Source: données vérifiées communiquées par le producteur de l'Union ayant coopéré.

(159) Le coût moyen de la main-d'œuvre a diminué de 3 % au cours de la période considérée. En tout état de cause, comme la main-d'œuvre ne représente qu'une faible part du coût de production, elle ne devrait pas être considérée comme un indicateur significatif dans l'analyse de la situation économique de l'industrie de l'Union.

5.6.3.3. *Stocks*

(160) Les niveaux de stocks de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 11

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Stocks de clôture (en tonnes)	[1 784-2 160]	[2 148-2 601]	[1 959-2 371]	[1 596-1 932]
Indice	*100*	*120*	*110*	*89*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	4	5	4	3
Indice	*100*	*123*	*109*	*84*

Source: données vérifiées communiquées par le producteur de l'Union ayant coopéré.

(161) Le niveau des stocks a augmenté entre 2018 et 2019 (+ 20 %) et a ensuite diminué (– 26 %) entre 2019 et la période d'enquête de réexamen. Globalement, le niveau des stocks a diminué de 11 % au cours de la période considérée. L'enquête a montré que la production de gluconate de sodium est destinée à la fois à un usage captif par l'industrie de l'Union et à la vente sur le marché libre. L'industrie de l'Union a montré qu'elle pouvait faire preuve de souplesse pour répondre à la demande de ses clients et à la demande interne et qu'elle produisait principalement sur commande pour le marché libre. Le niveau des stocks a ainsi pu être maintenu à un niveau minimum (3-5 % de la production).

5.6.3.4. *Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux*

(162) La rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen (2021)
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[– 10- –1]	[– 11- –1]	[0- + 10]	[5- + 20]
Indice	*– 100*	*– 104*	*34*	*293*
Flux de liquidités (en EUR)	[– 1 001 175- –185 632]	[– 591 908- –111 256]	[571 495-691 810]	[1 064 837- 1 289 013]
Indice	*– 100*	*– 23*	*142*	*265*
Investissements (en EUR)	[282 981-342 556]	[140 951-170 624]	[158 832-192 271]	[116 361-140 858]
Indice	*100*	*50*	*56*	*41*
Rendement des investissements (en %)	[– 30- –37]	[– 21- –25]	[– 11- –14]	[12-16]
Indice	*– 100*	*– 68*	*– 39*	*42*

Source: données vérifiées communiquées par le producteur de l'Union ayant coopéré.

(163) La Commission a établi la rentabilité de l'industrie de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôts résultant des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(164) L'industrie de l'Union était déficitaire pendant les deux premières années de la période considérée et est devenue légèrement rentable en 2020. La rentabilité s'est encore améliorée au cours de la période d'enquête de réexamen, mais elle est restée inférieure au bénéfice cible utilisé lors de l'enquête initiale. L'amélioration de la rentabilité en 2020 et au cours de la période d'enquête de réexamen était principalement due à la baisse des coûts directs, à la récupération du volume de production et à la baisse des dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux. L'industrie de l'Union a pu réaliser des économies d'échelle en augmentant sa production et en réduisant ses coûts, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen. Cela montre que l'industrie de l'Union, qui se trouve encore dans une situation vulnérable, est en mesure de se redresser sur un marché régi par des conditions de concurrence effectives.

(165) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont été établis sur la base de l'ensemble des activités de vente de gluconate de sodium de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Ils ont été négatifs en 2018 et 2019, sont devenus positifs en 2020 et se sont encore améliorés au cours de la période d'enquête de réexamen, parallèlement à la reprise de la rentabilité. Cette évolution devrait être soutenue à moyen terme pour produire des effets positifs durables sur l'industrie de l'Union.

(166) Le rendement des investissements est établi sur la base du bénéfice de toutes les ventes du produit faisant l'objet du réexamen, exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Comme expliqué au considérant 156, les prix de vente ont été relativement stables et, ainsi qu'indiqué au considérant 164, les coûts ont pu être réduits entre 2020 et la période d'enquête de réexamen. Cette situation a entraîné une reprise de la rentabilité des ventes effectuées à des clients indépendants sur le marché de l'Union et a permis une évolution positive de cet indicateur au cours de la période considérée.

(167) Au cours de la période considérée, les investissements de l'industrie de l'Union dans son activité de production de gluconate de sodium ont enregistré une diminution considérable de 50 à 60 %. L'industrie de l'Union a maintenu au minimum l'injection de capitaux frais en diminuant son niveau d'investissement à des montants presque négligeables. Par conséquent, l'aptitude à mobiliser des capitaux n'a pas pu être analysée et aucune conclusion n'a pu être tirée. Néanmoins, il est clair qu'un niveau d'investissement aussi faible ne saurait assurer la continuité de la production à moyen terme.

5.7. **Conclusion concernant le préjudice**

(168) L'enquête a montré que les producteurs-exportateurs chinois ont réussi à accroître leur volume d'importation et leur part de marché, qui ont considérablement augmenté de 45 % en 2019 et de 30 % supplémentaires en 2020. Au cours de cette période, il a été constaté que le prix moyen des importations chinoises était de 15 à 25 % inférieur au prix de l'industrie de l'Union. Les producteurs-exportateurs chinois sont parvenus à conserver cette part de marché malgré un prix moyen à l'importation plus élevé au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des exportateurs chinois et de l'indisponibilité de données pertinentes concernant les prix, telles que l'assortiment de produits permettant de procéder à une comparaison significative des prix, aucune conclusion fiable n'a pu être tirée sur la sous-cotation des prix.

(169) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué négativement au cours des trois premières années de la période considérée. Le recul du volume des ventes (– 4 %) a été plus prononcé que la baisse de la consommation (– 2 %) en 2019 et les ventes ont encore diminué de 7 % en 2020. Entre 2018 et 2019, la production est restée globalement stable, mais les stocks ont sensiblement augmenté (jusqu'à 20 %) en raison de la baisse des ventes. La rentabilité a été négative, mais elle est finalement devenue légèrement positive en 2020. Entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter ses volumes de vente (+ 12 %) et sa part de marché (+ 1 %). Elle a également réussi à réduire son coût de production afin d'améliorer encore sa rentabilité au cours de la période d'enquête de réexamen.

(170) Dans le même temps, l'enquête a montré que l'industrie de l'Union n'a pas pleinement bénéficié de la croissance du marché au cours de la période considérée. Alors que la consommation sur le marché libre a augmenté de 4 %, les ventes de l'industrie de l'Union ont légèrement augmenté de 1 % et ont donc perdu 3 points de pourcentage de part de marché.

(171) En résumé, l'enquête a montré que les indicateurs de préjudice tels que la production, l'utilisation des capacités et l'emploi, ainsi que les indicateurs financiers tels que la rentabilité, les flux de liquidités et le rendement des investissements, ont évolué positivement, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen. La rentabilité et les flux de liquidités sont devenus positifs à partir de 2020 et le rendement des investissements est devenu positif au cours de la période d'enquête de réexamen.

(172) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait commencé à se remettre d'un dumping préjudiciable antérieur et qu'elle n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission considère néanmoins que, même si l'évolution récente de la situation économique de l'industrie de l'Union a montré des signes de reprise, l'industrie se trouve toujours dans une situation vulnérable.

6. **PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(173) L'enquête a montré que les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché de l'Union à des prix de dumping pendant la période d'enquête de réexamen et qu'il existait une probabilité de continuation du dumping si les mesures venaient à expirer.

(174) La Commission a conclu au considérant 172 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a apprécié, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine en cas d'expiration des mesures.

(175) La Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

(176) Comme expliqué aux considérants 95 à 98 ci-dessus, il existe en Chine d'importantes capacités de production et capacités inutilisées qui permettront d'augmenter rapidement les exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping. Comme établi au considérant 96, au cours de la période d'enquête de réexamen, les producteurs-exportateurs chinois avaient une capacité d'environ 1 300 000 tonnes, soit plus de 50 fois la consommation de l'Union sur le marché libre. Sur la base des données fournies par l'industrie de l'Union, cette capacité sera considérablement augmentée au cours des prochaines années. Aucune autre partie n'a remis en cause ces données ni fourni d'autres éléments à cet égard.

(177) Les données accessibles au public ([55]) confirment que la production de gluconate de sodium en Chine a augmenté par rapport aux années précédentes de la période considérée et s'élevait à 701 400 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Cela signifie que l'utilisation des capacités était d'environ 54 % et que le surplus de capacité avoisinait les 600 000 tonnes au cours de cette période, ce qui représente plus de 25 fois la consommation de l'Union sur le marché libre.

(178) Même s'il est prévu que la consommation de gluconate de sodium augmente au cours des prochaines années, la faible utilisation des capacités étaye l'affirmation de l'industrie de l'Union selon laquelle les capacités chinoises dépassent largement les besoins internes. Les capacités inutilisées en Chine ne peuvent pas être absorbées par le marché chinois, sur la base des attentes raisonnables quant à sa croissance. Par conséquent, les producteurs chinois sont fortement incités à exporter, en particulier vers le marché de l'Union, d'autant plus si les mesures venaient à expirer.

(179) Selon l'industrie de l'Union, les capacités de production excédentaires incitent à continuer à exporter à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il est clair que les exportateurs chinois doivent exploiter toutes les possibilités existantes pour accroître leur production afin de tirer pleinement parti des investissements importants qu'ils ont réalisés dans les capacités installées. La manière la plus évidente est de pénétrer tout marché ouvert dans le monde, et ce, très probablement à des prix de dumping, comme c'est encore le cas dans la présente enquête. Compte tenu de la baisse des coûts du transport en 2022 ([56]) et du niveau de prix attendu dans l'Union, les importations de gluconate de sodium chinois augmenteraient très probablement en grandes quantités à des prix faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union si les mesures venaient à expirer.

(180) L'enquête a montré que le prix moyen du gluconate de sodium chinois exporté vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était supérieur au prix moyen pratiqué par les exportateurs chinois à l'exportation vers d'autres destinations (voir le considérant 101). Exporter du gluconate de sodium vers l'Union si les mesures de défense commerciale venaient à expirer serait donc économiquement rationnel, d'autant que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités de production et pourraient facilement augmenter leur production même sans détourner le volume des ventes (moins intéressant sur le plan économique) vers l'Union.

(181) Enfin, l'industrie de l'Union a rappelé que les États-Unis, qui sont le seul pays produisant du gluconate de sodium autre que la Chine et l'Union, ont également établi que les producteurs-exportateurs chinois de gluconate de sodium vendaient à des prix faisant l'objet d'un dumping sur le marché américain. Parallèlement, il a également été constaté que ces producteurs bénéficiaient de subventions publiques encourageant les exportations. Comme expliqué au considérant 105, les mesures de défense commerciale en vigueur aux États-Unis limitent effectivement l'entrée du gluconate de sodium chinois sur ce marché.

(182) Dans le reste du monde, les producteurs-exportateurs chinois dominent l'approvisionnement en gluconate de sodium. Selon les données fournies par l'industrie de l'Union, les fabricants chinois détiennent une part de marché dominante en Afrique (plus de 90 % en 2021), au Moyen-Orient (99 %) et dans les pays d'Europe non membres de l'Union (près de 80 %) ([57]).

([55]) Sodium Gluconate and Glucono Delta-Lactone's Major Producers Capacity and Output in China in 2021 (marketresearch.com) https://www.marketresearch.com/CCM-International-Limited-v3539/Sodium-Gluconate-Glucono-Delta-Lactone-32039947/#:~:text = In%202017 %E2 %80 %932021 %2C%20the%20output%20of%20sodium%20gluconate%20in,which%20was%205.44 %25 % 20lower%20than%20that%20of%202020.

([56]) Voir la page 4 de la version publique des observations de Jungbunzlauer, «pièce 23», du 18 novembre 2022.

([57]) Voir les pages 9 à 10 de la version publique des observations de Jungbunzlauer, «pièce 23».

(183) Le requérant a affirmé qu'une distorsion temporaire affectait les prix chinois en 2021 et au début 2022, étant donné que les taux de fret exceptionnellement élevés pour les expéditions de conteneurs depuis la Chine vers des destinations à l'étranger ont entraîné une hausse des prix des produits chinois. Cette situation a rendu les offres de l'industrie de l'Union plus compétitives ([58]). Par conséquent, l'industrie de l'Union a pu légèrement augmenter son volume de ventes et appliquer un niveau de prix plus élevé. Toutefois, le requérant a également fait valoir que la tendance à la hausse des coûts du transport avait récemment changé et que les producteurs-exportateurs chinois vendaient de nouveau à des prix inférieurs qui ne permettaient pas à l'industrie de l'Union de rivaliser dans des conditions de concurrence équitables. La baisse des coûts du transport en 2022 est également confirmée par les données accessibles au public mentionnées au considérant 179 ci-dessus.

(184) Cette affirmation a également été étayée par les devis très bas proposés par certains exportateurs chinois à des clients de l'Union en 2022 ([59]). Comme expliqué aux considérants 96 à 98 ci-dessus, les importantes capacités de production inutilisées en Chine pourraient facilement être utilisées et un volume élevé d'importations chinoises faisant l'objet d'un dumping entrerait de nouveau très probablement sur le marché de l'Union en quantités importantes. Ces volumes élevés de gluconate de sodium à bas prix exerceraient une pression importante sur les prix de l'industrie de l'Union et entraîneraient très probablement une baisse du volume des ventes et des prix. Par conséquent, la situation économique de l'industrie de l'Union risque de se détériorer rapidement, compromettant ainsi sa reprise récente et sa survie à court et moyen terme.

(185) Compte tenu de la forte hausse du prix des matières premières qui a déjà eu lieu en 2022 et qui devrait se poursuivre en 2023 ([60]), la rentabilité de l'industrie de l'Union risque d'être durement touchée. En outre, l'expiration des mesures entraînerait aussi très probablement une augmentation des quantités d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, transformant ainsi l'industrie de l'Union en une industrie déficitaire. Cette situation entraînerait la disparition de la production de gluconate de sodium dans l'Union et des activités en aval de l'industrie de l'Union dans un délai relativement court. Dans un tel cas, la production mondiale de gluconate de sodium serait réduite à la Chine et aux États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité d'approvisionnement dans l'Union.

(186) Compte tenu des faits et considérations qui précèdent, à savoir les importantes capacités inutilisées en Chine, la nécessité pour les exportateurs chinois d'accroître leur production et de trouver de nouveaux marchés, l'attrait du marché de l'Union et l'accès limité des exportateurs chinois au marché des États-Unis, la récente diminution des coûts de transport et le faible niveau des prix actuellement proposés aux clients dans l'Union par les exportateurs chinois, la Commission a conclu que l'absence de mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation significative des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping à des prix préjudiciables et qu'un préjudice important serait susceptible de réapparaître.

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(187) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

(188) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

(189) Sur cette base, la Commission a examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping et d'une réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

([58]) Voir la page 7 de la version publique des observations de Jungbunzlauer, «pièce 23».
([59]) Voir les pages 1 et 2 de la version publique des observations de Jungbunzlauer du 21 novembre 2022.
([60]) Voir la page 2 de la version publique des observations de Jungbunzlauer du 21 novembre 2022.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(190) Comme indiqué au considérant 172, l'industrie de l'Union a montré qu'elle était en mesure de surmonter les effets d'un dumping préjudiciable sur un marché régi par des conditions commerciales effectives. La part qu'elle détient sur le marché américain confirme en outre que ses activités sont viables lorsqu'elles ne sont pas soumises à la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping. Néanmoins, comme expliqué au considérant 172 ci-dessus, l'industrie se trouve toujours dans une situation vulnérable.

(191) Les mesures de défense commerciale actuellement en vigueur dans l'Union et aux États-Unis visent à créer un environnement concurrentiel effectif pour tous les producteurs de gluconate de sodium, mais aussi pour tous les autres opérateurs. Les données fournies par le requérant montrent que, si les producteurs chinois détiennent une part de marché inférieure à 5 % sur le marché américain, les producteurs de l'Union détiennent une part de marché d'environ 20 %. Cela démontre que l'industrie de l'Union est compétitive et n'est pas prête à abandonner ce segment des ventes, qui est unique dans l'Union.

(192) Sur la base de ce qui précède, il a dès lors été conclu que l'extension des mesures en vigueur à l'égard de la RPC serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(193) Comme indiqué au considérant 18, aucun importateur indépendant n'a coopéré à l'enquête.

(194) La présente enquête n'a pas révélé d'incidence négative importante des mesures en vigueur sur les importateurs.

(195) Dans la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, il avait été conclu que les importateurs pourraient être affectés par les mesures, mais de façon très limitée. Il a été constaté que la part du gluconate de sodium représentait moins de 5 % du chiffre d'affaires des importateurs ayant coopéré au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(196) Sur la base des informations disponibles, la Commission considère que le maintien des mesures aurait une incidence très limitée sur les importateurs, pour autant qu'elle en ait une, et que les avantages que les mesures pourraient avoir pour l'industrie de l'Union compenseraient largement cette incidence.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(197) Aucun utilisateur de gluconate de sodium n'a coopéré à l'enquête.

(198) Il a été constaté lors de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures que, dans le cas de l'utilisateur ayant coopéré, le gluconate de sodium représentait moins de 5 % du coût de fabrication des produits finis incorporant du gluconate de sodium. Toute augmentation du prix du gluconate de sodium devrait donc avoir une incidence limitée sur les activités des utilisateurs.

(199) L'enquête a également montré que l'industrie de l'Union s'est comportée de manière raisonnable en matière de fixation des prix. En 2019, l'augmentation de 5 % des prix de l'industrie de l'Union est intervenue en réaction à une augmentation des coûts de 6 % cette même année. Au cours de la période d'enquête de réexamen, lorsque les prix chinois de certains types de gluconate de sodium étaient supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union, le prix de l'industrie de l'Union est resté stable.

(200) En l'absence de coopération et comme cela a été le cas lors de l'enquête précédente, la présente enquête n'a révélé aucune incidence négative significative des mesures sur les utilisateurs.

(201) Par conséquent, sur la base des informations disponibles, la Commission a conclu que l'incidence éventuelle du maintien des mesures sur les utilisateurs serait limitée.

7.4. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(202) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de gluconate de sodium originaire de la RPC.

8. **MESURES ANTIDUMPING**

(203) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables au gluconate de sodium en provenance de la RPC.

(204) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture doivent être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(205) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(206) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(207) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen, lorsque celui-ci est fabriqué par une autre société non spécifiquement mentionnée dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, soient soumises au droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(208) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([61]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(209) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.

(210) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([62]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

([61]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

([62]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

(211) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de gluconate de sodium sec portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9, et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1, relevant actuellement du code NC ex 2918 16 00 (code TARIC 2918 16 00 10) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Shandong Kaison Biochemical Co. Ltd	5,6	A972
Qingdao Kehai Biochemistry Co., Ltd	27,1	A973
sToutes les autres sociétés	53,2	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN